

Gouvernement du Québec

Décret 945-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2014-2015 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 377 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 705-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance au montant de 9 585 250\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès à Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 8 344 375\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62252

Gouvernement du Québec

Décret 946-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014, une avance pour son exercice financier 2014-2015 et le versement d'un montant pour le règlement d'une poursuite

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2013-2014 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2013 et se terminera le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE le montant à octroyer au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2013-2014 est de 19 298 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 707-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 774 375\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2013-2014,

d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser un montant additionnel de 2 999 261 \$ à la Régie des installations olympiques pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 14 524 125 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 298 500 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2014-2015 un montant additionnel de 2 999 261 \$, pour permettre le règlement faisant suite à l'ordonnance rendue par la Cour d'appel du Québec le 23 janvier 2014 dans la cause *Simanella contre la Régie des installations olympiques*;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2015-2016 du gouvernement, une

avance au montant de 4 824 625 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62253

Gouvernement du Québec

Décret 947-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2014-2015 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 137.59 du Code du travail (chapitre C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année au ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont portées au débit du fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué notamment des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette commission par le ministre du Travail;